



YOUNG
EUROPEAN
FEDERALISTS

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Tel qu'adopté par le 26^{ème} Congrès européen à Liège, Belgique
21 novembre 2021



YOUNG
EUROPEAN
FEDERALISTS

TITRE I. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR POUR JEF

1. Quorum
2. Vote
3. Comptes-rendus
4. Avis sur les résolutions
5. Application des motions et amendements substantiels, des motions de procédure, des rappels au règlement et des points d'information
6. Motions et amendements substantiels
7. Motions de procédure
8. Rappels au règlement
9. Points d'information
10. Amendements au Règlement d'ordre intérieur

TITRE II. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR POUR LES RÉUNIONS DU COMITÉ FÉDÉRAL

1. Réunions
2. Procédure de contrôle (monitoring)

TITRE III. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR POUR LES AUTRES ORGANES STATUTAIRES DE JEF

1. Conseil d'arbitrage
2. Consultation des membres

ANNEXE AU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

1. Pré-attribution des délégués des sections éligibles
2. Attribution de délégués supplémentaires aux sections éligibles

Titre I. Règlement d'ordre intérieur pour JEF

Ce Règlement d'ordre intérieur est complémentaire et subordonné aux Statuts des Jeunes Européens Fédéralistes (abrégé JEF ou JEF Europe), et régulent la mise en application des Statuts.

Le terme "délégué" fait référence aux délégués au Congrès européen, ainsi qu'aux membres du Comité fédéral et du Conseil d'administration. Le terme "observateur" fait référence à tout autre membre de JEF présent aux réunions statutaires. Sauf indication contraire, le terme "section" fait référence aux sections nationales de JEF.

1. Quorum

Sauf indication contraire dans les Statuts, le quorum est constitué par plus de la moitié des délégués présents et représentés, pour toutes les réunions des organes statutaires de JEF.

2. Vote

a. Sauf indication contraire dans les Statuts et le Règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à la majorité simple.

b. Par majorité simple, on entend plus de la moitié des votes exprimés, abstentions non incluses.

c. By extended qualified majority shall be understood more than $\frac{2}{3}$ of the votes cast, abstentions counted. Par majorité qualifiée étendue, on entend plus des deux tiers des votes exprimées, abstentions incluses.

d. Par majorité double, on entend la majorité simple des délégués ET la majorité simple des sections nationales.

e. Chaque délégué a un vote, et, en complément, le droit d'exercer par procuration le vote d'un autre délégué lui ayant donné son autorisation par écrit. Le président de séance annonce les procurations au début de la réunion.

f. Par "présidence de séance", on entend le Présidium du Congrès européen, ou le Présidium du Comité fédéral, ou le Président de JEF, ou toute autre personne dûment mandatée, présidant un organe statutaire de JEF.

g. Le vote se déroule lorsque les délégués lèvent leurs cartes de vote, ou, en l'absence de telles cartes, à main levée. Le résultat est annoncé par le président de séance. Quand un délégué ayant droit de vote le demande, on procède à un décompte formel des votes.

h. Quand un délégué le demande, le vote se fait à bulletin secret.

i. La ou les personne(s) présidant les séances n'ont pas de droit de vote.

3. Comptes-rendus

Les comptes-rendus écrits de toutes les réunions doivent rendre compte des résolutions,

décisions, motions et votes, accompagnés de toute information ou explication nécessaires. Les comptes-rendus et décisions du Congrès européen, du Comité fédéral et du Conseil d'administration sont mises à disposition à tous les délégués et à toutes les sections, au plus tard un mois après la réunion. Les documents seront soumis au vote lors de la prochaine réunion ordinaire.

4. Avis sur les résolutions

a. Les résolutions peuvent être soumises par les délégués ou les sections nationales, ainsi que par les observateurs. Elles doivent être soumises au Secrétariat au moins deux semaines avant le début du Congrès européen ou du Comité fédéral, pour être envoyées aux délégués du Congrès ou aux membres du Comité fédéral en avance.

b. Les résolutions soumises au Congrès ou au Comité fédéral après ce délai limite de deux semaines, ou les résolutions soumises par les observateurs, doivent être approuvées par une commission ou un groupe de travail reconnu du Congrès et du Comité fédéral, à moins que les dispositions du point c. ci-dessous s'appliquent.

c. Le délai limite de deux semaines peut être abandonné sur approbation des deux tiers du Congrès européen ou du Comité fédéral.

d. Les résolutions arrivant à expiration sont automatiquement soumises à l'organe statutaire concerné lors de la dernière réunion statutaire avant expiration des résolutions.

e. Les résolutions arrivant à expiration sous soumises à une ré-approbation directe par le Congrès européen ou le Comité fédéral, à moins que des modifications dans le texte, autres que des modifications de date ou linguistiques, soient suggérées, auquel cas les résolutions arrivant à expiration seront considérées comme n'importe quelle autre résolution selon les dispositions des points 4.a. à 4.c. ci-dessus.

5. Application des motions et amendements substantiels, motions de procédure, rappels au règlement et points d'information

Les règles suivantes s'appliquent au Congrès européen et au Comité fédéral. Le Conseil d'administration, le Collège des Commissaires et le Conseil d'arbitrage peuvent choisir de les utiliser.

6. Motions et amendements substantiels

a. Sauf mention contraire dans les Statuts et le Règlement d'ordre intérieur, toutes les motions requièrent la majorité simple des votes exprimés pour être adoptées. En cas d'égalité, la motion n'est pas adoptée.

b. Tout délégué ou observateur a le droit des proposer des motions et des amendements aux motions. Ces motions ou amendements aux motions doivent être soumis au vote, à moins que :

- Une motion de procédure proposant de passer au prochain point à l'ordre du jour est adoptée ;
- Ou une motion de procédure de reporter la décision est adoptée ;
- Ou une motion ou amendement contraire a déjà été adopté à la même réunion ;
- Ou l'auteur la motion la retire, ou, dans le cas d'un amendement, celui-ci soit accepté par l'auteur de la motion substantielle.

c. Si l'auteur d'une motion ou d'un amendement les retire, ils peuvent être proposés à sa place par tout autre délégué ou observateur.

d. Dans le cas où deux amendements ou plus sont mutuellement contradictoires à une proposition, on procèdera à un vote portant sur l'amendement différant le plus de la proposition originale, selon l'avis du Présidium. Si l'amendement est adopté, l'autre amendement mutuellement contradictoire tombera sans qu'il y ait de recours au vote.

e. La décision d'accepter ou de rejeter un amendement doit être prise avant que la motion principale concernée par ledit amendement soit soumise au vote. Si l'amendement est accepté par l'auteur de la motion principale ou par le vote, il sera incorporé dans la motion.

e. Tout délégué ou observateur de JEF a le droit de prendre la parole une fois, et une fois seulement, sur chaque motion et amendement, à moins qu'une motion clôturant la liste des prises de paroles soit adoptée.

f. Tout délégué ou observateur de JEF a le droit de répondre immédiatement à une attaque personnelle à son sujet.

g. L'auteur d'une motion a le droit de répondre au débat.

h. Toutes les motions et tous les amendements doivent être soumis par écrit au Présidium avant d'être soumis au vote.

7. Motions de procédure

a. Tout délégué ou observateur de JEF a le droit de proposer toute motion de procédure tombant dans les catégories suivantes. Une motion de procédure est adoptée par consensus ou soumise immédiatement au vote, suivant une discussion entre une prise de parole en faveur et une prise de parole contre, chaque prise de parole étant limitée à une minute.

- i. Une motion pour changer un ou plusieurs membres du Présidium.
- ii. Une motion rejetant une décision du Présidium.
- iii. Une motion clôturant la liste des prises de parole portant sur une motion ou un amendement spécifiques.
- iv. Une motion portant sur le passage au prochain point à l'ordre du jour.
- v. Une motion restreignant le temps imparti à chaque prise de parole.
- vi. Une motion d'exclusion de la réunion d'une ou de plusieurs personnes perturbant la séance.
- vii. Une motion d'adoption ou d'amendement du programme ou des horaires.
- viii. Une motion de changement des personnes décomptant les votes.
- ix. Une motion de report d'une décision.
- x. Une motion proposant de passer immédiatement au vote.
- xi. Une motion proposant d'abandonner le délai limite de deux semaines pour les résolutions.

b. Aucune autre motion de procédure ne peut être considérée.

8. Rappels au règlement

Un délégué ou observateur de JEF a le droit d'émettre un rappel au règlement, c'est-à-dire de porter à l'attention du Présidium le fait qu'une procédure ou une discussion n'est pas conforme au Règlement d'ordre intérieur, ou aux Statuts, ou à des motions de procédure

approuvées antérieurement.

9. Points d'information

Le Présidium peut, à sa discrétion, permettre que des points d'information soient exprimés. Les points d'information doivent être brefs et doivent porter sur des faits, non sur des opinions. Le Présidium peut choisir de ne pas accepter de tels points si un ou plusieurs membres de JEF abusent de la procédure pour obtenir un temps de prise de parole supplémentaire, ou si le temps dédié aux débats est limité.

10. Amendements au Règlement d'ordre intérieur

a. Les Titres I et II du Règlement d'ordre intérieur ne peuvent être amendés que par le Congrès européen.

b. Le Titre III peut être amendé par le Comité fédéral.

c. Les autres organes statutaires de JEF Europe peuvent établir leur propre Règlement d'ordre intérieur.

d. Les amendements portant sur le Règlement d'ordre intérieur requièrent la majorité absolue de l'organe statutaire concerné et doivent être envoyés aux délégués et aux observateurs avec le programme de la réunion.

Titre II. Règlement d'ordre intérieur pour les réunions du Comité fédéral

1. Réunions

a. Le Conseil d'administration de JEF convoque les réunions du Comité fédéral. L'avis de convocation à la session et le programme prévisionnel de la réunion doivent être envoyés aux délégués du Comité fédéral au plus tard 30 jours à l'avance.

b. Le Comité fédéral peut se réunir en session extraordinaire avec un avis de convocation 20 jours à l'avance, et au plus tard 60 jours après réception de la requête par un tiers des membres du Comité fédéral. Le programme est envoyé dix jours avant la réunion et ne doit inclure que les points proposés en lien avec la convocation de la réunion extraordinaire.

c. Au début de la première réunion suivant l'élection d'un nouveau Comité fédéral, le Président de JEF en assumera la présidence et procèdera à la place du Présidium aux formalités d'ouverture de la réunion, conformément aux articles d. et e. Le Comité fédéral élira ensuite trois membres pour faire office de Présidium jusqu'au prochain Congrès européen. Le Comité fédéral élira également les responsables et co-responsables des Commissions Politiques et Groupes de Travail (Task Forces) reconnus.

d. Au début de chaque réunion, le Présidium vérifiera les membres présents et ayant droit de vote du Comité fédéral, ainsi que le nombre de votes par procuration.

e. Il est ensuite requis que le Comité fédéral élise au moins deux scrutateurs pour décompter les votes.

f. Les réunions du Comité fédéral sont ouvertes. Par majorité simple, le Comité fédéral peut décider qu'une partie de la réunion soit fermée.

g. Tout membre des organes statutaires de JEF peut proposer des membres cooptés du Comité fédéral. Avant que le Comité fédéral prenne une décision sur la proposition, la personne proposée à la cooptation doit avoir donné son autorisation écrite. Les membres cooptés ont les mêmes droits que les membres directement élus, mais ne votent pas.

h. Tout membre a le droit d'ajouter une déclaration de vote sur le compte-rendu avant la fin de la réunion.

i. Le Comité fédéral peut, à la majorité qualifiée des voix des membres, ajouter de nouveaux points à l'agenda de la réunion.

2. Procédure de contrôle (monitoring)

a. Une procédure de contrôle portant sur la situation d'une section peut être initiée par le Comité fédéral, avec la majorité absolue des délégués, à la suite d'une demande motivée par le Conseil d'administration, une section nationale, ou un membre individuel de l'organisation.

b. La demande motivée doit être soumise au Secrétariat au plus tard trois semaines avant une réunion du Comité fédéral. Dans un délai d'une semaine, le Secrétariat doit accuser la réception de la demande auprès du Conseil d'administration du Présidium du Comité fédéral, ainsi qu'auprès de la section concernée qui est en droit de réagir par écrit aux affirmations exprimées dans la demande.

c. La procédure de contrôle doit être conduite par un groupe de travail composé d'un membre du Comité fédéral, d'un membre du Présidium et d'un membre du Conseil d'administration, et mandaté de soumettre un rapport portant sur les faits soulevés dans la requête soumise au Comité fédéral six semaines avant la prochaine réunion ordinaire.

d. Le rapport doit exposer les faits et la situation actuelle de la section concernée de façon neutre, se basant sur l'audition des membres concernés, avec différents points de vue, et sur tout document de nature légale, statutaire ou organisationnelle. Le rapport peut inclure des recommandations à la section concernée et au Comité fédéral, en vue de trouver une solution consensuelle, et/ou portant sur la suspension/exclusion de la section.

e. La section concernée a la possibilité de réagir par écrit au rapport soumis par le groupe de travail, au plus tard trois semaines avant la réunion du Comité fédéral.

f. Avoir pris connaissance du rapport, le Comité fédéral peut voter la décharge du groupe de travail, ou renouveler son mandat pour une investigation ultérieure.

g. Sur la base du rapport soumis, le Comité fédéral a les options suivantes :

- 1) Mettre fin à la procédure de contrôle, sans conséquences pour la section concernée;
- 2) Elaborer une résolution politique interne, contenant une série d'exigences et de recommandations obligatoires pour la section.

Titre III. Règlement d'ordre intérieur pour les autres organes statutaires de JEF

1. Comité d'arbitrage

- a. La fonction de membre du Conseil d'arbitrage est incompatible avec toute autre fonction élue au sein de JEF Europe.
- b. Une plainte auprès du Conseil d'arbitrage peut être déposée via le Secrétariat par : tout membre individuel de JEF, toute section, ou tout organe statutaire de JEF.
- c. Le Conseil d'arbitrage peut établir son propre règlement d'ordre intérieur, nommer un président et élire un rapporteur pour chaque cas.
- d. Les membres du Conseil d'arbitrage peuvent assister aux réunions du Comité fédéral.

2. Consultation des membres

Le Conseil d'administration et tous les organes du Comité fédéral peuvent à tout moment lancer des initiatives visant à consulter les membres de JEF sur des questions spécifiques. Les résultats de telles initiatives sont non contraignants, et ne peuvent porter atteinte aux pouvoirs du Congrès européen, du Comité fédéral ou du Conseil d'administration, comme spécifiés dans les Statuts et le Règlement d'ordre intérieur.

ANNEXE au Règlement d'ordre intérieur

Visant à clarifier les dispositions existantes portant sur L'ALLOCATION DES DÉLÉGUÉS AU CONGRÈS EUROPÉEN, selon la MÉTHODE CORRIGÉE DE SAINTE-LAGUË.

L'allocation des délégués au Congrès européen consiste en deux étapes :

1. Pré-attribution des délégués des sections éligibles

En vertu des Statuts de JEF, chaque section se voit pré-attribuer deux délégués si elle a payé ses cotisations d'adhésion à JEF sur les deux années précédant l'année du Congrès européen, et si son nombre d'adhérents moyen sur ces années a été d'au moins 50.

Chaque section dont le nombre d'adhérents moyen sur ces deux années a été inférieur à 50, ainsi que les sections n'ayant pas payé leurs cotisations d'adhésion à JEF sur l'une de ces deux années (quel que soit le nombre d'adhérents moyen), ne se voient attribuer qu'un seul délégué et des délégués supplémentaires NE PEUVENT PAS leur être attribués.

2. Attribution de délégués supplémentaires aux sections éligibles

Le nombre de délégués supplémentaires à être attribué est obtenu en déduisant le nombre total de délégués pré-attribué de la taille totale du Congrès européen. Le nombre de délégués supplémentaires ainsi obtenu est assigné selon la méthode corrigée de Sainte-Laguë, celle-ci consistant en quatre étapes :

i) Calculer les adhésions éligibles à une attribution de délégués supplémentaires : pour chaque section, il convient de calculer le nombre d'adhérents moyen sur les deux années concernées, et de le réduire de 50, pour éviter une double assignation de délégués. Puis, il faut les placer en colonne par ordre décroissant (en commençant par les valeurs les plus élevées en haut).

ii) Diviser chaque nombre d'adhésion ainsi calculé par 1,4, et continuer en divisant le nombre original par les nombres entiers impairs suivants (c'est-à-dire 3, 5, 7, etc.), en plaçant les résultats de chaque division en colonnes successives. On devrait ainsi obtenir un tableau de chiffres.

iii) Dans l'ensemble du tableau, indiquer la quantité de chiffres les plus élevés, qui est égale au nombre de délégués supplémentaires à être assignés, c'est-à-dire que si on doit allouer 30 délégués, on doit sélectionner les 30 plus grands chiffres du tableau. Il faut omettre les colonnes contenant les chiffres des adhésions avant qu'elles aient été divisées. Si le tableau contient davantage de nombre entiers égaux, il convient de vérifier leurs décimales pour voir quel nombre est le plus élevé.

iv) Sur chaque ligne, additionner le nombre de chiffres ayant été sélectionnés (ne pas additionner les chiffres sélectionnés !). Le nombre de chiffres sélectionnés indique le nombre de délégués supplémentaires éligibles à chaque section.

Pour vérifier si la méthode de Sainte-Laguë a été utilisée correctement, il faut additionner le nombre de délégués pré-attribués et le nombre de délégués supplémentaires obtenus pour chaque section. Cette somme devrait être égale à la taille totale du Congrès européen.